



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STOCKMEIER (ex QUARON)**

3 rue de la Buhotière  
ZI de la Haie des Cognets  
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : 24-0415  
Code AIOT : 0005200707

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement STOCKMEIER (ex QUARON) implanté ZI Auguste 4 chemin Auguste 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKMEIER (ex QUARON)
- ZI Auguste 4 chemin Auguste 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société QUARON exploite sur la commune de Cestas un site de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas en raison :

- des quantités stockées de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques autorisées au titre de la rubrique 4510-1,
- des quantités de substances toxiques par toutes voies, inhalation ou ingestion autorisées au titre des rubriques 4120-2-a, 4130-2-a et 4140-2,
- des quantités de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 autorisées au titre de la rubrique 4331-2.

Le site est classé SEVESO seuil bas.

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 avril 2008, relatif aux rejets aqueux du site, et du 14 mars 2016, relatif aux mesures de maîtrise des risques.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modifications – zones emballages vides	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Réservoirs enterrés de liquides inflammables – équipements annexes	Arrêté Ministériel du 18/04/2018, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	PFAS – émulseurs	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage d'emballages vides non prévu	AP Complémentaire du 14/03/2016, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Stratégie de	Arrêté Ministériel du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lutte contre l'incendie	03/10/2010, article 43-2-2		
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Stockage de LI en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11	/	Sans objet
7	Réservoirs enterrés de liquides inflammables – plan	Arrêté Ministériel du 18/04/2018, article 4	/	Sans objet
8	Résistance de la rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Susceptible de suites	Sans objet
11	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.4	Susceptible de suites	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.5	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait notamment pour but de traiter les suites des inspections précédentes et d'examiner les conditions d'exploitation des réservoirs enterrés de liquides inflammables. L'exploitant doit transmettre à l'inspection plusieurs justificatifs. De plus, il doit tracer davantage le suivi des détections de fuite des cuves enterrées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage d'emballages vides non prévu

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/03/2016, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage d'emballages vides non prévu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers.

**Constats :**

Par courrier du 15 novembre 2023, la société STOCKMEIER a transmis à l'inspection un porter à connaissance suite à la modification de la zone de stockage des emballages vides.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Modifications – zones emballages vides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications – zones emballages vides

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. [...]

**Constats :**

Le porter à connaissance du 15 novembre 2023 prévoit désormais deux zones dédiées au stockage des emballages vides :

- une «ancienne» zone située à proximité des stockages de liquides inflammables,
- une «nouvelle» zone située le long du bâtiment du côté des liquides inflammables.

Ce document précise les caractéristiques du nouveau stockage et comprend une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie de cette zone.

D'après la modélisation d'un incendie de la nouvelle zone de stockage, présente dans le porter à connaissance, il n'y aurait pas d'effets dominos en cas d'incendie et aucun effet en dehors des limites de propriété.

L'étude de dangers de 2012, mettait en évidence qu'un incendie de l'ancienne de zone de stockage des emballages vides présenterait des effets domino sur une partie de la zone de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables et frôlerait la zone de stockages des acides/bases. Cette modélisation montre que les effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> sortiraient des limites de propriété.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté le respect des dimensions du nouveau stockage d'emballages vides par rapport aux indications du porter à connaissance.

La partie de ce stockage située entre les 2 portes de l'entrepôt dispose d'un marquage au sol. Tandis que l'autre partie (située le long du bâtiment et des quais de chargement non utilisés) ne dispose pas de marquage au sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant :

- de préciser le modèle de calcul retenu pour la modélisation de l'ancienne zone de stockage

d'emballages vides et les hypothèses retenues,  
- et de justifier le choix du modèle GTDLI pour la modélisation de la nouvelle zone de stockage des emballages vides ainsi que les hypothèses retenus ayant conduit à ces distances d'effets.

L'exploitant procède au marquage au sol de l'ensemble de la nouvelle zone d'emballages vides afin de garantir le respect des dimensions mentionnées dans le porter à connaissance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Stratégie de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

-est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;

-est approuvé par arrêté préfectoral ;

-est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;

-implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

**Constats :**

Par courrier du 12 décembre 2023, l'exploitant a transmis ses réponses à l'inspection du 30 août 2023. A ce courrier est joint l'étude de l'incendie de la zone des stockages mobiles de liquides inflammables (réf : N2201983-200-DE001-C du 21/11/2023). L'étude conclut qu'aucun flux thermique n'aura d'impact à l'extérieur des limites de propriété en cas d'incendie de la zone extérieure de stockage de liquides inflammables.

La société STOCKMEIER ayant fait le choix, par courrier du 16/01/2018, de respecter toutes les

dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010, concernant le positionnement du site en matière de lutte contre l'incendie, il devra donc mettre à jour sa stratégie de lutte contre l'incendie est au plus tard le 1er janvier 2027, en application de l'annexe IX §II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, puisque le site exploite un stockage de liquides inflammables en récipients mobiles, la stratégie de lutte contre l'incendie mise à jour devra prendre en compte les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 et notamment le feu d'engins de transport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une fois la stratégie de lutte contre l'incendie mise à jour, l'exploitant, s'il souhaite être non autonome, devra solliciter auprès du préfet, le recours au SDIS en cas d'incendie, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent.

Cette demande :

- sera limitée aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- impliquera la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m<sup>2</sup> compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>. s ni la valeur de 8 kW/m<sup>2</sup>, sous réserve que

l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

**Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle précédent, les installations ne sont pas encore concernées par les scénarii listés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'exploitant devra formaliser, dans son POI, la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie de lutte contre l'incendie définie comme précisé à l'article 43.2.3 de l'arrêté ministériel du 3/10/10, au plus tard le 1er janvier 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Stockage de LI en contenants fusibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de LI en contenants fusibles

**Prescription contrôlée :**

II.-Interdiction de stockage en contenants fusibles

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

**Constats :**

L'inspection a contrôlé les stockages mobiles de liquides inflammables sur site.

Dans le bâtiment, sont stockés :

- des liquides inflammables en contenants métalliques,
- des liquides inflammables en contenants fusibles de volume unitaire de 20 litres et de mention de danger H225 et H226.

Sur la zone de stockage extérieure, sont présents :

- des liquides inflammables en contenants métalliques,
- deux IBC fusibles de 1000 litres de mention de danger H225,
- une palette de liquides inflammables en contenants fusibles de volume unitaire de 20 litres et de mention de danger H225.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réservoirs enterrés de liquides inflammables – équipements annexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2018, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de liquides inflammables – équipements annexes

Prescription contrôlée :

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Constats :

L'exploitant a indiqué que chaque cuve enterrée est équipée :

- de tuyauteries aériennes,
- d'un limiteur de remplissage (flotteur qui ferme la tuyauterie d'alimentation lors du dépotage par gravité),
- d'un dispositif de détection de fuite avec report d'alarme sonore et visuelle dans les bureaux du site (aucun report vers le gardien ni vers l'astreinte),
- d'un dispositif de jaugeage manuelle,
- d'un événement par compartiment de cuve qui débouche à plus de 2 mètres de hauteur.

Les cuves enterrées ne sont pas équipées de dispositifs de récupération des vapeurs.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que 5 alarmes de détections de fuite étaient allumées (alarme visuelle uniquement - cuves 1/2, 19/20, 23, 21/22 et 10/11). En réponse à l'inspection, l'exploitant a expliqué que la baisse de liquide ayant déclenché ces alarmes était due à l'augmentation des températures. Le déclenchement de ces alarmes et le remplissage du produit situé dans la double enveloppe (servant à la détection de fuite) n'étant pas tracés, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier depuis quand ces alarmes sont déclenchées ni si une des alarmes se déclenche régulièrement, pouvant démontrer une faible fuite.

Enfin, le tableau des alarmes présente plusieurs numérotations de cuves pour chaque alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des dispositifs de récupération de vapeurs de cuves de solvants enterrées dans un délai de 3 mois ou justifie à l'inspection que cette disposition n'est pas applicable à ses installations.

Par ailleurs, dans un délai d'un mois :

- l'exploitant met à jour la numérotation des cuves dans l'armoire des alarmes afin d'identifier facilement la correspondance alarme/cuve,
- et l'exploitant trace pour chaque cuve ou compartiment de cuve la date de chaque réapprovisionnement de produit présent dans la double enveloppe, les quantités correspondantes, et les dates de déclenchement d'alarme afin d'identifier toute fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 :** Réservoirs enterrés de liquides inflammables – plan

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2018, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réservoirs enterrés de liquides inflammables – plan

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

**Constats :**

Le plan des réservoirs enterrés de liquides inflammables est présent dans le plan d'opération interne du site.

De plus, les réservoirs sont repérés par une signalétique identifiant le numéro de la cuve, le volume de celle-ci et le produit contenu. L'inspection a constaté la présence de cette signalétique à proximité des orifices de dépotage mais n'a pas vérifié la présence de cette signalétique à proximité des événements. L'exploitant s'assure que cette signalétique est présente également à proximité des événements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Résistance de la rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles de gestion des rétentions et stockages associés

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

[...]

**Constats :**

Par courrier du 12 décembre 2023, l'exploitant a répondu que la membrane recouvrant le bassin de confinement est en polypropylène et a précisé que « cette matière plastique est connue pour

présenter un taux de résistance adaptée à de nombreux produits chimiques notamment les produits basiques ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Installations de protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

**Constats :**

La dernière vérification complète de protection contre la foudre a été réalisée par la société BCM Foudre le 24/11/2022.

Le rapport ne met en évidence aucune non-conformité.

Le dernier contrôle visuel des installations de protection contre la foudre a été réalisé par la société BCM Foudre le 6/11/2023.

Ce contrôle fait état d'une non-conformité sur l'installation intérieure de protection contre la foudre (absence de fusible sur un TGBT).

Toutefois, l'exploitant conteste cette non-conformité et met en avant le fait que cette non-conformité n'avait d'ailleurs pas été mise en évidence lors de la dernière vérification complète de novembre 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie que la non-conformité des installations de protection contre la foudre relevée lors du contrôle visuel de novembre 2023 est sans objet ou corrige cet écart.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.</p> <p>[...]</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par la société Bureau Veritas le 19/01/2024 (rapport réf : 7836684/16.22.1P).</p> <p>Le rapport fait état de 7 non-conformité.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement à l'inspection par courriel une facture justifiant la réalisation des travaux de mise en conformité des installations. Toutefois, l'exploitant n'a rien envoyé à l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifie la remise en conformité des installations électriques sur les 7 points relevés lors du contrôle de janvier 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 11 :** Plan d'opération interne (POI)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis avant la mise en service des installations notamment à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Ce plan doit être tenu à jour suivant les modifications intervenant dans l'établissement.

**Constats :**

Dans la version 4 de son POI (datée du 14/12/2022), l'exploitant a ajouté pour chaque scénario un « plan de défense préconisé hors activité ».

Pour la plupart des scénarii, les actions à réaliser hors activité sont les suivantes :

- Appel Astreinte groupe
- Intervention sous ARI si exposition fumées
- Vérification de la fermeture du réseau EU/EP
- Coupure des énergies
- Appel et accueil des Sapeurs-Pompiers au portail extérieur.

Interrogé sur l'ordre des actions à mener, l'exploitant a expliqué que le SDIS peut être alerté par l'astreinte groupe à l'issue de la première action et pas en 5è phase.

De plus, il a expliqué que l'intervention sous ARI, si exposition aux fumées, évoquée en 2è action est uniquement pour la fermeture du réseau EU/EP et la coupure des énergies et pas une intervention sur le sinistre en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant pourrait utilement éclaircir les actions à réaliser hors activité sur les points suivants :

- l'appel des pompiers est réalisé rapidement,
- les actions à réaliser par le gardien, seule personne présente sur site hors activité, se limitent à des actions de mises en sécurité et ne comprennent pas d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'incendie de la zone des stockages en récipients mobiles de liquides inflammables (réf: N2201983-200-DE001-C du 21/11/2023), transmis le 12 décembre 2023, comprend l'évaluation des besoins en eau et en émulseur d'un incendie de la zone de stockage extérieur de liquides inflammables. Les hypothèses du calcul réalisé sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- taux d'application de 7 l/m<sup>2</sup>/min,</li> <li>- surface en feu: 77 m<sup>2</sup>,</li> <li>- extinction en 25 minutes.</li> </ul> <p>Soit un total de 25 m<sup>3</sup> d'eau et de 1500 litres d'émulseur.</p> <p>Dans ce même courrier, l'exploitant indiquait disposer des moyens de lutte contre l'incendie suivants : 2 poteaux incendie pouvant chacun débiter 60 m<sup>3</sup>/h et 2060 litres d'émulseur.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifie le taux d'application retenu pour calculer les besoins en eau et en émulseur, en se positionnant notamment sur l'annexe retenue de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (annexe 5 pour les établissements autonomes et annexe 6 pour les établissements non autonomes).</p> <p>Comme indiqué supra, la stratégie de lutte contre l'incendie du stockage de récipients mobiles de liquides inflammables devra être mise à jour pour le 1er janvier 2027.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : PFAS – émulseurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, PFAS – émulseurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.</p> <p>L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation a été publié. Le courrier du DGPR du 9 novembre 2023 précise que l'arrêté précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables dans le cas où un site aurait été soumis dans le passé à un évènement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en oeuvre à l'occasion d'exercices réguliers</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il dispose d'un stockage d'émulseur contenant des PFAS (Polypetrofilm).

Par ailleurs, l'exploitant pense ne pas être concerné par la réalisation de mesures de PFAS dans ces rejets aqueux puisqu'il ne réalise aucun essai avec son émulseur et qu'il n'y a pas eu d'accident nécessitant la mise en place de la défense incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant programme le remplacement de ses émulseurs pour respecter l'échéance de juillet 2025.

L'exploitant précise à l'inspection la situation de son site au regard des critères définis par la DGPR pouvant nécessiter la réalisation de campagnes d'investigations dans les milieux environnants : site ayant été soumis dans le passé à un évènement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en œuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

L'exploitant précise les mesures mises en place à ce jour sur son site pour éviter toutes dispersions chroniques ou accidentelles de ces émulseurs (en dehors de cas réel d'incendie) dans l'attente du remplacement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois